

**Supplément de fixation de prix n° 1 daté du 9 décembre 2009
à un prospectus préalable de base simplifié daté du 16 octobre 2009**

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation de prix ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 octobre 2009 auquel il se rapporte (collectivement le « prospectus »), et tout document réputé intégré par renvoi au prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou encore pour le compte ou au profit de telles personnes.



MANITOBA TELECOM SERVICES INC.

**Billets à moyen terme à 5,625 % (série 8)
(non garantis)**

1. Désignation :	Billets à moyen terme à 5,625 % (série 8) (les « billets de série 8 »)
2. N° CUSIP :	CA 56348ZAU99
3. Montant en capital :	200 000 000 \$ CA
4. Prix d'émission :	99,909 \$
5. Date de règlement :	Le 14 décembre 2009
6. Date d'échéance :	Le 16 décembre 2019
7. Commission des preneurs fermes :	0,40 %
8. Produit net revenant à l'émetteur :	199 018 000 \$
9. Taux d'intérêt :	5,625 % par année, payable semestriellement
10. Dates de paiement des intérêts :	Le 16 juin et le 16 décembre de chaque année
11. Première date de paiement des intérêts :	Le 16 juin 2010
12. Forme d'émission :	Inscription en compte seulement sous forme d'un billet global entièrement nominatif au nom de CDS & Co., propriétaire pour compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, lequel billet sera émis en vertu d'un acte de fiducie daté du 1 ^{er} mai 2001, dans sa version modifiée et complétée, conclu entre Manitoba Telecom Services Inc. (la « Société ») et Computershare Trust Company of Canada (le « fiduciaire »).

13. Remboursement anticipé :

Remboursement anticipé par la Société, à son gré, en totalité ou en partie, à l'occasion avant l'échéance, sous réserve d'un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de remboursement égal au plus élevé des montants suivants : la valeur nominale et le prix selon le rendement des obligations du Canada (tel qu'il est défini plus loin), accompagné dans chaque cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date du remboursement. Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, les billets de série 8 seront remboursés au prorata des titres détenus.

Le « **rendement selon les obligations du Canada** » désigne, à toute date donnée, la moyenne arithmétique des pourcentages respectifs établis par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire comme étant le rendement jusqu'à l'échéance calculé à cette date qui, en supposant qu'il est composé semestriellement, serait attribuable à une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en monnaie canadienne, dont la durée jusqu'à l'échéance serait approximativement équivalente à la durée restante jusqu'à l'échéance précisée dans le présent supplément de fixation de prix et émise à cette date au Canada à un prix équivalant à 100 % de son montant en capital.

Le « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne, à toute date donnée, un prix égal à la valeur actualisée nette de tous les paiements prévus d'intérêts (excluant les intérêts courus et impayés) et de capital sur un billet de série 8 émis en vertu des présentes, établie à l'aide d'un taux d'actualisation égal à la somme du taux de rendement des obligations du Canada et de 57 points de base.

14. Cote de solvabilité :

Standard & Poor's (« **S&P** ») : BBB
DBRS Limited (« **DBRS** ») : BBB

15. Preneurs fermes :

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.

RACHAT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (tel qu'il est défini ci-après) se produit, à moins que la Société n'ait exercé son droit facultatif de rachat de la totalité des billets de série 8 de la façon indiquée précédemment, la Société devra faire une offre de rachat de la totalité ou, au gré du porteur des billets de série 8, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des billets de série 8 de chaque porteur de billets aux termes de l'offre décrite ci-après (l'**« offre relative au changement de contrôle »**). Dans l'offre relative au changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir un paiement en espèces correspondant à 101 % du montant en capital global des billets de série 8 majoré de l'intérêt couru et impayé sur les billets de série 8 rachetés à la date d'achat.

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur de changement de contrôle, la Société devra remettre aux porteurs de billets un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de racheter les billets de série 8 à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne sera pas moins de 30 jours, mais pas plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis. La Société est tenue de respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du rachat

des billets de série 8 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions décrites dans le présent supplément de fixation de prix relatives à un changement de contrôle (tel qu'il est défini ci-après), la Société sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations de rachat des billets de série 8 en raison de ce conflit.

La Société ne sera pas tenue de faire une offre relative à un changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre relative à un changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable en espèces), et que ce tiers achète la totalité des billets de série 8 déposés en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

Aux fins des dispositions de rachat décrites précédemment, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Changement de contrôle** » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre disposition, directement et indirectement, (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (autre que la Société et ses filiales) ou b) la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion ou une émission d'actions avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société).

« **Événement déclencheur de changement de contrôle** » s'entend à la fois d'un changement de contrôle et d'un événement défavorable concernant la notation.

« **Note de grande qualité** » s'entend d'une note égale ou supérieure à i) BBB- (ou une note équivalente accordée par toute agence de notation remplaçant S&P) accordée par S&P, ii) BBB (faible) (ou une note équivalente accordée par toute agence de notation remplaçant DBRS) accordée par DBRS ou iii) une note de crédit de grande qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

« **Événement défavorable concernant la notation** » s'entend du déclassement de la note des billets de série 8 par les deux agences de notation déterminées, s'il y en a deux, ou par deux des trois agences de notation déterminées, s'il y en a trois (le « **seuil requis** »), qui fait en sorte que ces agences de notation déterminées accordent aux billets de série 8 une note inférieure à une note de grande qualité un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des billets de série 8 fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'un déclassement éventuel par le nombre d'agences de notation déterminées qui, combiné au nombre d'agences de notation déterminées ayant déjà déclassé la note qu'elles ont accordée aux billets de série 8, comme il est indiqué précédemment, atteint le seuil requis, mais uniquement dans la mesure et pendant la durée où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par un tel déclassement, le cas échéant) après le premier des deux événements suivants, à savoir a) la survenance d'un changement de contrôle et b) l'émission d'un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de la Société d'effectuer un changement de contrôle ou d'une convention de la Société conclue à cette fin.

« **Agences de notation déterminées** » s'entend de S&P et de DBRS, ainsi que de Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** »), si une note est obtenue de celle-ci pour les billets de série 8, tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets de série 8 ou n'omettent pas de rendre publique une note pour les billets de série 8 pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société. Si une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les billets de série 8 ou omettent de rendre publique une note pour les billets de série 8 pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, la Société peut choisir une autre « agence de notation agréée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les risques définis aux présentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, un placement dans les billets de série 8 est assujetti aux risques additionnels suivants :

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Dans le cas où la Société serait tenue de racheter les billets de série 8 à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle, il se pourrait qu'elle n'ait pas les fonds suffisants pour racheter les billets de série 8 en espèces à ce moment. De plus, la capacité de la Société de racheter les billets de série 8 en espèces pourrait être limitée par les lois applicables.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation de prix et les documents suivants, qui ne sont pas expressément énumérés dans le prospectus et que la Société a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) États financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés de la Société pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009, ainsi que le ratio de couverture par le bénéfice connexe;
- b) Rapport de gestion de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009, daté du 5 novembre 2009.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de fixation de prix n° 1 daté du 9 décembre 2009 à un prospectus préalable de base simplifié daté du 16 octobre 2009 de Manitoba Telecom Services Inc. (la « Société ») relatif à un placement de billets à moyen terme à 5,625 % (série 8) (non garantis). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats et du résultat étendu, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 4 février 2009.

Winnipeg (Manitoba)
Le 9 décembre 2009

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés